



[2] Par cette décision, la Commission des lésions professionnelles rejette une requête de l'employeur et confirme une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) le 24 mars 2011 à la suite d'une révision administrative. Cette décision de la CSST confirme une décision initiale du 12 janvier 2011 et déclare notamment que la lésion professionnelle du 14 août 2009 a entraîné une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de 14,40 % et que madame Sylvia Morena Quintanilla (la travailleuse) a droit à une indemnité pour préjudice corporel de 10 720,80 \$ plus les intérêts. De plus, par sa décision, la Commission des lésions professionnelles accueille une requête faite par la travailleuse et infirme la décision rendue le 13 juin 2011 par la CSST à la suite d'une révision administrative et déclare que la CSST ne pouvait, à compter du 17 février 2011, suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse pour le motif qu'à cette date, elle ne s'est pas présentée au rendez-vous médical fixé par son employeur.

[3] L'audience de la présente cause est tenue à Montréal le 5 décembre 2012 en présence du procureur de l'employeur. La travailleuse est absente et son représentant a informé la Commission des lésions professionnelles de son absence à l'audience. Quant à la CSST, partie intervenante à l'audience, bien que dûment convoquée, elle n'y est pas représentée. La cause est mise en délibéré le 5 décembre 2012.

## **L'OBJET DE LA REQUÊTE**

[4] Par sa requête, l'employeur demande la révision de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles, le 17 février 2012, en application de l'article 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi).

## **L'AVIS DES MEMBRES**

[5] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que la décision du 17 février 2012 comporte un vice de fond de nature à l'invalider du fait que les droits de l'employeur n'ont pas été sauvegardés comme ils auraient dû l'être. Il accueillerait la requête de l'employeur.

[6] Quant au membre issu des associations syndicales, il est plutôt d'avis que l'employeur n'a pas fait la preuve que la décision du 17 février 2012 comportait un vice de fond de nature à l'invalider de sorte qu'il rejeterait sa requête en révision ou en révocation.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Le présent tribunal doit déterminer s'il y a lieu de réviser la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles le 17 février 2012.

[8] La loi prévoit le recours en révision ou en révocation à l'article 429.56 qui se lit ainsi :

**429.56.** La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

---

1997, c. 27, a. 24.

[9] Comme l'énonce la jurisprudence constante de la Commission des lésions professionnelles<sup>2</sup>, le pouvoir de révision ou de révocation prévu à l'article 429.56 de la loi doit être considéré comme une procédure d'exception ayant une portée restreinte. Ainsi, la première décision rendue par la Commission des lésions professionnelles fait autorité et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle pourra être révisée<sup>3</sup>. Ce recours en révision ne peut constituer un appel déguisé compte tenu du caractère final d'une décision de la Commission des lésions professionnelles énoncé au troisième alinéa de l'article 429.49 de la loi :

**429.49.**

[...]

La décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

---

1997, c. 27, a. 24.

---

<sup>2</sup> Voir entre autres *Franchellini et Sousa*, [1998] C.L.P. 783.

<sup>3</sup> *Louis-Seize et CLSC-CHSLD de la Petite-Nation*, C.L.P. 214190-07-0308, 20 décembre 2005, L. Nadeau, (05LP-220).

[10] Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la révision d'une décision de la Commission des lésions professionnelles, une partie doit démontrer, par une preuve prépondérante dont le fardeau lui incombe, l'un des motifs prévus par le législateur à l'article 429.56 de la loi, sans quoi, sa requête doit être rejetée.

[11] En l'espèce, l'employeur invoque le vice de fond de nature à invalider la décision au sens du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 429,56 de la loi.

[12] Comme le rappelait la Cour d'appel en 2005, dans les affaires *Fontaine* et *Touloumi*<sup>4</sup>, une décision attaquée pour motif de vice de fond ne peut faire l'objet d'une révision interne que lorsqu'elle est entachée d'une erreur dont la gravité, l'évidence et le caractère déterminant ont été démontrés par la partie qui demande la révision. La Cour d'appel insiste sur la primauté à accorder à la première décision et sur la finalité de la justice administrative, invitant et incitant la Commission des lésions professionnelles à faire preuve d'une très grande retenue lorsqu'elle est saisie d'un recours en révision.

[13] Qu'en est-il?

[14] Le premier juge administratif devait décider d'une requête, faite par l'employeur à l'audience, visant la suspension du versement de l'indemnité pour préjudice corporel jusqu'à ce que la travailleuse se présente à un rendez-vous que l'employeur lui fixera en vue de contester les conclusions du médecin qui a charge et d'entamer la procédure d'évaluation médicale. Le premier juge administratif devait aussi décider d'une requête de la travailleuse, faite par son représentant, afin de rétablir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu qui avait été suspendu le 17 février 2011. Le premier juge administratif rejette la requête de l'employeur et accueille celle de la travailleuse.

[15] Devant le présent tribunal, l'employeur plaide que la décision du premier juge comporte un vice de fond en ce qu'elle le prive de l'exercice de son droit à l'ouverture de la procédure d'évaluation médicale en vertu des articles 212 et suivant de la loi eu égard au dossier 439708-71-1104. Il demande au présent tribunal siégeant en révision de suspendre la décision du versement de l'indemnité pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique (de 14,40 %). De plus, l'employeur invoque un second argument eu égard au dossier 442735-71-1107 voulant que le premier juge administratif ait également commis une erreur de droit en concluant sans preuve que l'expulsion de la travailleuse du pays « était indépendante de sa volonté ». Il lui reproche de ne pas avoir investigué les motifs de sa déportation avant de déclarer qu'elle avait un motif valable de s'absenter de l'examen médical fixé devant le médecin désigné par l'employeur.

---

<sup>4</sup>

CSST c. *Fontaine*, [2005] C.L.P. 626 (C.A.); CSST c. *Touloumi*, [2005] C.L.P. 921 (C.A).

[16] Le premier juge administratif retient de la preuve qui lui est soumise notamment que la travailleuse est originaire du Salvador; qu'elle travaille chez l'employeur munie d'un permis de travail; qu'elle subit une lésion professionnelle le 14 août 2009; que son permis de travail expire le 12 septembre 2009; que la travailleuse demande à quelques reprises un renouvellement du permis de travail qui ne lui est finalement pas accordé. En mars 2010, l'employeur assigne temporairement la travailleuse à un travail léger, mais il doit mettre fin à cette assignation après une journée du fait que la travailleuse n'a pas de permis de travail valide. La travailleuse fait une demande à titre de réfugiée politique qui lui est refusée. Elle est déportée et quitte le pays le 27 décembre 2010.

[17] Dans une lettre adressée à la CSST le 15 février 2011, l'employeur précise qu'il a convoqué la travailleuse à une expertise qui doit avoir lieu le 17 février 2011, mais que le courrier est revenu avec la mention que la travailleuse n'habite plus à cet endroit. L'employeur demande « Conformément à la Loi, nous vous demandons de suspendre immédiatement les prestations ». À la lumière de l'ensemble du dossier, le premier juge administratif conclut, aux paragraphes 61 et 62, que cette demande de l'employeur vise la suspension des indemnités de remplacement du revenu et non pas la suspension du versement de l'indemnité pour préjudice corporel. La soussignée constate que cette conclusion du premier juge administratif ne constitue pas un vice de fond comme le plaide l'employeur puisque cette interprétation des éléments du dossier fait partie des issues possibles.

[18] D'ailleurs, à la suite de cette demande du 15 février 2011, la CSST, dans une lettre du 21 février suivant, informe la travailleuse que son indemnité de remplacement du revenu est suspendue à compter de cette date « puisque le 17 février 2011 vous avez, sans raison valable, omis ou refusé de vous soumettre à l'examen médical demandé par l'employeur ».

[19] Lors de la première audience devant la Commission des lésions professionnelles, l'employeur demande que le versement de l'indemnité pour le préjudice corporel déterminé par le médecin de la travailleuse soit suspendu immédiatement.

[20] Le premier juge administratif indique à la rubrique « Argumentation des parties » que l'employeur fait cette demande afin de protéger ses droits eu égard à la procédure d'évaluation médicale. C'est ce qui ressort des paragraphes 37, 38 et 39 de la décision du 17 février 2012.

[21] Le premier juge administratif conclut qu'en l'absence d'une demande à la CSST portant sur la suspension de l'indemnité pour préjudice corporel et d'une décision de sa part, il ne peut suspendre le versement de l'indemnité pour préjudice corporel. Dans le cadre de son recours en révision ou en révocation, l'employeur invoque que le premier juge administratif a ainsi commis une erreur de droit en refusant d'ordonner la suspension de cette indemnité.

[22] L'employeur soutient, avec justesse, que la loi accorde à la Commission des lésions professionnelles le pouvoir de suspendre le versement de l'indemnité pour préjudice corporel en application des dispositions des articles 377 et 378 de la loi qui se lisent ainsi :

**377.** La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

**378.** La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6, a. 378; 1997, c. 27, a. 24.

[Le tribunal souligne]

[23] Bien que possédant le pouvoir de rendre l'ordonnance demandée, le premier juge administratif a décidé qu'il ne pouvait utiliser ce pouvoir puisque l'employeur n'avait pas déposé une demande de suspension auprès de la CSST. C'est la raison pour laquelle le premier juge administratif a ultimement rejeté la demande de l'employeur. Les motifs sont les suivants :

[46] Dans le cas en l'espèce, l'employeur demande à ce que l'indemnité pour préjudice corporel ne soit pas payée à la travailleuse. Il réclame que cette suspension ait cours jusqu'à ce que la travailleuse se présente chez le médecin qu'il désigne en vue d'évaluer s'il y a lieu de contester les conclusions auxquelles en arrive le médecin qui a charge quant aux séquelles laissées par la lésion professionnelle.

[47] Les dispositions de la loi qui permettent à l'employeur d'exiger que la travailleuse se présente à cet examen sont les suivantes [référence omise]

[48] Dans la décision dont est saisi le tribunal, on comprend que le 12 janvier 2011, la CSST déclare que la lésion professionnelle subie par la travailleuse entraîne une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de 14,40 % et qu'elle aura alors droit à une indemnité pour préjudice corporel de 10 728,80 \$.

[49] Dans la demande de révision qu'il adresse à la CSST le 11 février 2011, l'employeur considère que cette dernière décision est mal fondée. À nul endroit, il demande à la CSST de surseoir au paiement de ce montant forfaitaire relié à l'atteinte permanente.

[50] On retrouve la même situation à la suite de la décision rendue par la révision administrative, et par laquelle on maintient la décision initiale qui traite de l'atteinte permanente : l'employeur se contente d'indiquer que cette décision est mal fondée et faits et en droit. Il ne suggère pas à la CSST de proroger le paiement de l'indemnité. C'est la situation qu'on rencontre au moment où débute l'audience alors que le soussigné demande au représentant de l'employeur de préciser la nature de sa requête.

[51] Or, répondant aux questions du tribunal, le représentant de l'employeur demande qu'on ordonne à la CSST de suspendre le paiement de l'indemnité pour préjudice corporel qui est dû à la travailleuse.

[52] Avec respect, le tribunal estime que ce n'est pas là la nature de la décision rendue par la CSST qui, rappelons-le, a donné réponse aux interrogations de l'employeur, à savoir si la décision par laquelle on identifie l'atteinte permanente est fondée en faits et en droit.

[53] C'est donc dire que les prétentions de l'employeur devant le présent tribunal sont d'un ordre tout autre que celui traité par la décision en litige.

[54] La compétence de la Commission des lésions professionnelles est définie par l'article 369 de la loi :

369. La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal :

1° sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451;

2° sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S 2.1).

1985, c. 6, a. 369; 1997, c. 27, a. 24.

[55] Par ailleurs, c'est par le biais l'article 359 de la loi que l'employeur dépose sa présente requête. Cette clause se lit ainsi :

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification.

1985, c. 6, a. 359; 1992, c. 11, a. 32; 1997, c. 27, a. 16.

[56] Enfin, c'est l'article 377 de la loi qui décrit les pouvoirs dévolus à la Commission des lésions professionnelles :

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

[57] Bien que l'article 377 de la loi réserve à la Commission des lésions professionnelles d'importants pouvoirs, en l'instance, compte tenu qu'aucune demande n'a été formulée auprès de la CSST sur le sujet en litige, le tribunal ne juge pas opportun d'utiliser les pouvoirs dont il dispose.

[58] On note aussi qu'en vertu de l'article 359 de la loi, les pouvoirs du tribunal ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du cadre délimité par la décision rendue par la CSST.

[59] Or, en se présentant à l'audience avec une nouvelle demande qui n'a pas été traitée par la CSST, l'employeur demande au tribunal d'utiliser ses pouvoirs de manière inopportune.

[60] En l'absence d'une demande expresse faite par l'employeur auprès de la CSST réclamant la suspension de l'indemnité pour préjudice corporel en vertu de la disposition appropriée de la loi, et d'une décision rendue par la CSST à cet effet, le tribunal juge qu'il n'est pas opportun d'utiliser ses pouvoirs pour disposer de la présente requête.

[61] Il est vrai que dans une lettre expédiée à la CSST le 15 février 2011, l'employeur réclame qu'on suspende immédiatement les prestations de la travailleuse. Il est aussi vrai que l'employeur ne précise pas quelles sont les prestations visées par sa demande. On note néanmoins que dans la décision que la CSST rend, elle informe l'employeur que le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu est interrompu. Aucune mention n'est toutefois faite relativement à l'indemnité pour préjudice corporel. L'employeur n'a pas manifesté son désaccord à l'égard de cette décision. Il ne pourrait donc dans le cadre du présent litige prétendre que sa demande du 15 février 2011, alors qu'il réfère au terme générique de « prestations », incluait l'indemnité pour préjudice corporel.

[62] Il n'y a donc pas lieu de conclure que le 15 février 2011, la demande de l'employeur visait une interruption du paiement de l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel.

[63] Quant au mérite de la décision rendue par la révision administrative de la CSST, le présent tribunal est d'avis qu'elle doit être confirmée, aucun élément de preuve n'ayant été soumis par l'employeur à l'appui de sa requête.

[Le tribunal souligne]

[24] La soussignée estime que le premier juge administratif n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de statuer sur une demande de suspension du versement de l'indemnité pour préjudice corporel, puisque la CSST ne s'est jamais prononcée sur cette question.



[25] D'ailleurs, la jurisprudence établit que la Commission des lésions professionnelles ne peut exercer ses pouvoirs qu'en fonction de la décision rendue par la CSST à la suite de la révision administrative. Ainsi, si cette dernière décision ne traite pas d'une question, une partie ne peut l'invoquer devant la Commission des lésions professionnelles.

[26] Dans *Baron et Ferme Guyrald*<sup>5</sup>, la Commission des lésions professionnelles détermine que son pouvoir se limite à revoir une décision rendue par la CSST en première instance, comme l'indiquent les articles 359 et 377. Dans cette affaire, le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé d'une décision qui n'a jamais été rendue à l'égard du travailleur en vertu de l'article 129.

[27] Dans *Truchon et Confort résidentiel enr. (F)*<sup>6</sup>, la Commission des lésions professionnelles était saisie d'un recours formé à l'encontre d'une décision relative au pourcentage d'atteinte permanente, et non d'un recours formé à l'encontre d'une décision portant sur une question liée aux limitations fonctionnelles. Le tribunal énonce qu'en accord avec les principes développés par la jurisprudence, la Commission des lésions professionnelles n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la question soulevée, d'autant plus que la question du pourcentage d'atteinte permanente et celle des limitations fonctionnelles ne sont pas des questions liées. Elles sont parfaitement dissociables. La Commission des lésions professionnelles rappelle que l'article 377 n'est pas attributif de compétence.

[28] Dans *Blouin et Lac d'amiante du Québec ltée*<sup>7</sup>, le tribunal a énoncé que la Commission des lésions professionnelles ne pouvait disposer de la question soulevée par le travailleur, soit la réadaptation et le processus de réadaptation, car elle était saisie d'un recours formé à l'encontre d'une décision refusant de reconnaître l'invalidité grave et prolongée du travailleur aux fins de l'application de l'article 116. Le tribunal énonce que bien qu'il procède *de novo* et puisse ainsi recevoir toute nouvelle preuve pertinente et rendre sa décision à partir de cette preuve, y compris celle de faits postérieurs aux décisions de la CSST ou de faits qui n'ont pas encore été portés à la connaissance de cette dernière, ceci ne veut cependant pas dire qu'il peut élargir la substance de la décision initiale pour se saisir de questions qui ne font pas partie de cette décision ou qui ont été tranchées par d'autres décisions.

[29] Or, en l'espèce, le premier juge administratif a refusé de trancher la question de la suspension de l'indemnité pour préjudice corporel puisque la CSST n'a jamais statué sur cette question. Certes la CSST a décidé du droit à l'indemnité pour préjudice corporel et du montant, mais elle n'a pas décidé quoi que ce soit eu égard

---

<sup>5</sup> 2011 QCCLP 5637, [2011] C.L.P. 516.

<sup>6</sup> C.L.P. 387952-01C-0908, 7 octobre 2010, M. Séguin.

<sup>7</sup> C.L.P. 359108-03B-0809, 9 juillet 2009, J. A. Tremblay, (09LP-48), révision rejetée, 31 mars 2010, M. Juteau.

à la suspension de cette indemnité. Il s'agit de questions différentes et dissociables puisqu'une décision sur les deux premières (droit et montant de l'indemnité) n'entraîne pas une décision sur la troisième (suspension du versement). D'ailleurs, l'employeur ne lui en avait pas fait la demande. En somme, le tribunal ne peut y voir dans la décision du premier juge administratif sur cette question quelque erreur de droit que ce soit.

[30] Quant au second reproche invoqué par l'employeur à l'appui de la requête en révision, il y a lieu de le rejeter pour les motifs suivants.

[31] L'employeur considère que le premier juge administratif a décidé sans preuve que l'absence de la travailleuse au rendez-vous médical fixé par l'employeur était « indépendante de sa volonté » puisqu'elle a été déportée. Selon lui, le premier juge administratif aurait dû investiguer les motifs de la déportation. Il insinue que la travailleuse a peut-être été déportée pour un des motifs prévus à la brochure « Enquête en matière d'immigration » déposée devant le présent tribunal qui prévoit entre autres la déportation dans les cas où une personne fait défaut d'une façon quelconque de se conformer à une législation canadienne en matière d'immigration, dans les cas où elle représente un risque pour la sécurité, dans les cas où elle a porté atteinte aux droits humains ou internationaux; dans les cas où elle a commis des crimes ou a été impliquée dans le crime organisé; dans le cas où elle a fait une fausse déclaration; dans le cas où elle souffre d'une maladie; dans le cas où elle n'a pas suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins; ou dans le cas où la personne est un parent proche de quelqu'un qui est interdit de territoire.

[32] Cette erreur est, selon lui, déterminante puisqu'elle constitue le fondement même de sa décision de considérer que la travailleuse avait un motif valable pour ne pas s'être présentée à l'examen médical fixé par l'employeur, ce qui a entraîné sa conclusion suivant laquelle la CSST n'était pas fondée à suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[33] Le premier juge administratif s'exprime ainsi sur cette question :

[64] La Commission des lésions professionnelles doit maintenant déterminer si la CSST était justifiée de suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse.

[65] Sur ce sujet, on constate que selon le libellé de l'article 142, la CSST peut suspendre le paiement d'une indemnité si la travailleuse omet de se soumettre à un des examens médicaux prévus par la loi. Une condition essentielle à une telle suspension est que la travailleuse ne possède pas de raison valable pour avoir omis de se présenter à cet examen.

[66] Dans le cas qui nous concerne, il va de soi que l'employeur pouvait demander à la travailleuse de se rendre au bureau du médecin qu'il a désigné en vue de s'y faire examiner. La raison pour laquelle la travailleuse ne se présente pas à cet examen est-elle valable ?

[67] Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler qu'au moment où l'employeur convoque la travailleuse à l'examen, elle a été expulsée du Canada et est retournée dans son pays d'origine. Le tribunal constate que l'absence de la travailleuse est indépendante de sa volonté et que, tenant compte de la collaboration dont elle a fait preuve tout au long du dossier, on doit en tirer la conclusion que selon la balance des probabilités, elle se serait présentée à cet examen n'eut été de sa déportation du Canada.

[68] Dès lors, il devient difficile de conclure que la travailleuse n'avait pas de motif valable.

[69] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive la Commission des lésions professionnelles dans une cause assimilable à la présente :

[10] Le travailleur, apparemment d'origine guatémaltèque, occupait un emploi saisonnier de trieur de volailles, chez l'employeur.

[11] Le 26 mars 2008, le travailleur se blesse et produit une réclamation à la CSST, acceptée le 7 juillet 2008 pour une lombosciatalgie droite. Le 17 septembre 2008, la CSST accepte la relation entre le diagnostic de hernie discale L5-S1 et le fait accidentel.

[...]

[17] Le 19 mars 2009, l'employeur demande une seconde fois la suspension de l'indemnité de remplacement du revenu, car il a convoqué le travailleur pour une expertise le 17 mars 2009 par le docteur Gilbert Thiffault, chirurgien orthopédiste, et il ne s'est pas présenté.

[18] Le 10 juillet 2009, la CSST refuse la demande de suspension de l'employeur au motif que le travailleur a une bonne raison pour ne pas se présenter à l'examen du 17 mars 2009, car il a dû retourner dans son pays, le Guatemala, à l'expiration de son visa de travail. La décision est maintenue en révision administrative pour le même motif. De plus, le réviseur ajoute que l'employeur n'a pas pu confirmer que le travailleur a bien reçu l'avis de convocation à l'examen.

[...]

[25] Aussi, conformément au paragraphe 2 de l'article 142 de la loi, la CSST devait analyser si le travailleur a sans raison valable omis de se présenter à un examen médical. Manifestement, dans le cas qui nous occupe, le travailleur avait une raison valable puisqu'il ne pouvait plus rester au Québec, devant retourner dans son pays parce que son visa de travail était expiré.

[26] Cependant, dans son argumentation, le représentant de l'employeur va plus loin et prétend maintenant que le travailleur, vu qu'il a quitté le Québec, n'a plus droit aux bénéfices de la loi parce que son absence a pour effet d'empêcher l'employeur d'exercer ses droits.

[27] Il ne faut pas confondre les droits du travailleur avec ceux de l'employeur. Bien sûr, l'employeur possède le droit de faire expertiser le travailleur et de demander un avis du Bureau d'évaluation médicale tout comme le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit aux bénéfices de la loi. Toutefois, si l'employeur subit une injustice, il peut faire une demande de transfert d'imputation et contester son refus, le cas échéant.

[70] Dans une autre décision rendue le 3 mars 2011, la Commission des lésions professionnelles déterminait qu'un travailleur incarcéré et qui est empêché par le centre de détention de se présenter à un rendez-vous médical fixé par son employeur n'a pas, sans raison valable, entravé cet examen, omis ou refusé de se soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 142 de la loi. Le juge administratif conclut alors que la CSST ne pouvait le priver du droit de recevoir les intérêts sur l'indemnité pour préjudice corporel auxquels il avait droit.

[71] Cette situation est similaire à celle rencontrée ici.

[72] Il y a donc lieu de déclarer que la CSST ne pouvait suspendre le versement des prestations en raison de l'absence de la travailleuse au rendez-vous médical fixé par l'employeur.

[73] Enfin, pour les motifs évoqués au paragraphe 61 de la présente décision, on ne pourrait conclure que les demandes que l'employeur a faites dans le dossier 439708-71-1104 valaient également pour la suspension du paiement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[Les références ont été omises]

[34] La soussignée estime qu'elle ne peut intervenir comme le souhaite l'employeur. D'une part, le premier juge administratif devait décider si la travailleuse avait un motif valable pour être absente au rendez-vous médical du 17 février 2011. Il n'avait pas à déterminer les motifs de sa déportation ni à s'interroger si la travailleuse avait une responsabilité dans cette décision prise par Immigration Canada.

[35] D'ailleurs, la Commission des lésions professionnelles a déjà décidé dans *Perreault et Déménagements Valois inc.*<sup>8</sup>, qu'un travailleur incarcéré qui n'avait pu se rendre au rendez-vous médical pour ce motif avait un motif valable au sens de l'article 142. Dans cette affaire on ne s'est pas enquis des motifs pour lesquels le travailleur était incarcéré, de sa responsabilité ou de sa culpabilité. On a évalué qu'il avait un motif valable d'absence et la CSST ne pouvait donc pas le priver du droit de recevoir les montants auxquels il avait droit en vertu de la loi.

[36] D'autre part, s'agissant d'une question d'appréciation de la preuve, le tribunal siégeant en révision ne peut intervenir. Cette question appartient en propre au premier juge administratif et le recours en révision ne permet pas à la soussignée d'y substituer sa propre opinion. Le premier juge a considéré que l'expulsion du pays et la déportation constituent un motif valable expliquant l'absence de la travailleuse à l'examen médical fixé par l'employeur. Il s'agit de l'exercice même de l'appréciation de la preuve qui appartient uniquement au premier juge administratif.

---

<sup>8</sup>

2011 QCCLP 1730.

[37] D'ailleurs, la jurisprudence constante énonce ce principe. À titre d'exemple, dans la décision *Laforce* et *Abb inc.*<sup>9</sup>, la Commission des lésions professionnelles rappelle que l'appréciation du caractère raisonnable d'un motif soulevé pour justifier un délai appartient au premier juge administratif et que la Commission des lésions professionnelles ne peut réviser ou révoquer la décision pour ce motif. Dans cette affaire, la juge administrative s'exprime ainsi :

[67] Cette jurisprudence permet de constater que d'autres juges administratifs considèrent qu'il n'y a pas d'obligation pour la CSST de transmettre copie des décisions aux représentants des parties. De plus, retenir comme motif raisonnable le fait que la décision n'ait pas été transmise au procureur ou au représentant d'un travailleur demeure une question d'appréciation de la preuve. Décider de ce qui constitue ou non un motif raisonnable est en soi un exercice d'appréciation de l'ensemble des faits et relève de la première juge administrative.

[Le tribunal souligne]

[38] En l'espèce, il s'agissait d'évaluer le caractère valable du motif justifiant la travailleuse de s'être absentée du rendez-vous médical fixé par l'employeur dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale. Les mêmes principes s'appliquent et il n'y a pas matière à révision à ce chapitre.

[39] Par conséquent, le tribunal conclut que l'employeur n'a pas fait la preuve que la décision du 17 février 2012 comporte un vice de fond de nature à l'invalidier. La requête en révision ou en révocation de l'employeur est donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**REJETTE** la requête en révision ou en révocation de Les Fermes Sunchef inc., l'employeur.

---

Marie Langlois

---

<sup>9</sup>

2012 QCCLP 4517.

M<sup>e</sup> Michel J. Duranleau  
Duranleau Consultants inc.  
Représentant de l'employeur

M. Richard Bélanger  
R.A.T.M.P.  
Représentant de la travailleuse

M<sup>e</sup> Simon Massicotte  
Vigneault Thibodeau Bergeron  
Représentant de la Commission de la santé et de la sécurité du travail